



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
Valenciennes Métropole  
sur la modification de son PLUi concernant  
les communes d'Aulnoy-les-Valenciennes, de Sebourg, de  
Fresnes-sur-Escaut et de Monchaux-sur-Ecaillon (59)**

n°GARANCE 2023-6980

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 avril 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole le 24 février 2023 relatif à la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal concernant les communes d'Aulnoy-les-Valenciennes, de Sebourg, de Fresnes-sur-Escaut et de Monchaux-sur-Ecaillon (59) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 avril 2023 ;

Considérant que la modification a pour objet :

- la suppression d'une zone 2AU rue de la Bergère à Aulnoy-les-Valenciennes de 4,95 hectares pour compensation de la création de la zone UL de 19 193 m<sup>2</sup> pour le nouveau cimetière et transformation en zones Aco (agricole corridor écologique) et A ;
- la réduction de la zone 1AU rue du Triez à Sebourg de 5 250 m<sup>2</sup> pour compensation de la création de la zone UL de 3 500 m<sup>2</sup> pour la construction du nouveau centre d'incendie et de secours et transformation en zone Acn (agricole cœur de nature) ;
- la réduction de la zone 2AU des Petits Masys à Fresnes-sur-Escaut de 7 970 m<sup>2</sup> pour

compensation de la création de la zone UA de 5 514 m<sup>2</sup> du château Renard et transformation en zone N ;

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Monchaux-sur-Ecaillon de 1,17 hectare par son passage en zone 1AU avec réduction de moitié de sa surface, soit 6 000 m<sup>2</sup> par transformation en zone Acn (agricole cœur de nature) ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole concernant les communes d'Aulnoy-les-Valenciennes, de Sebourg, de Fresnes-sur-Escaut et de Monchaux-sur-Ecaillon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 20 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Le président de séance



Philippe Gratadour